

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(84^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 26 novembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

1. Adoption d'une résolution portant sur des propositions d'actes communautaires (p. 6473).

2. Bâtiment et génie civil. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6473).

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6475)

MM. Claude Gaillard,
Richard Dell'Agnola,
René Carpentier,
Julien Dray.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6481)

Avant l'article 1^{er} (p. 6481)

Amendement n° 13 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Gremetz : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Gremetz : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre, Julien Dray. - Rejet.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 6483)

Après l'article 1^{er} (p. 6483)

Amendement n° 1 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Julien Dray. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Gremetz : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 2 (p. 6485)

ARTICLE L. 235-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6486)

L'amendement n° 16 de M. Merville n'est pas soutenu.

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 19 de Mme Dufeu : MM. le rapporteur, le ministre, Julien Dray, Mme Danielle Dufeu. - Adoption du sous-amendement n° 19.

Sous-amendement de M. Dray à l'amendement n° 9 : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 9 modifié.

L'amendement n° 17 de M. Merville n'est pas soutenu.

ARTICLE L. 235-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6488)

Amendement n° 3 de M. Gremetz : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 235-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6488)

Amendement n° 4 de M. Gremetz : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 235-11 DU CODE DU TRAVAIL (p. 6488)

Amendement n° 5 de M. Gremetz : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 6 de M. Gremetz : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 6489)

Article 4 bis (p. 6489)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 4 bis.

Article 5. - Adoption (p. 6490)

Article 6 (p. 6490)

Amendement n° 8 de M. Gremetz : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7. - Adoption (p. 6490)

Article 8 (p. 6490)

Amendement n° 18 de M. Berthommier : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. - Adoption (p. 6491)

Après l'article 9 (p. 6491)

Amendement n° 15 de M. Gremetz : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6492)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Ordre du jour (p. 6492).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'informe l'assemblée que, en application de l'article 151-1, alinéa 10, du règlement, la résolution sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (n° E-124), adoptée par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, est considérée comme définitive.

2

BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations du bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 603, 723).

La parole est à M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, nous sommes appelés à examiner un projet de loi qui vise à transposer la directive du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992, qui modifie plusieurs dispositions du code du travail en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Ce projet a déjà été examiné par le Sénat le 14 octobre dernier.

En fait, nous n'avons qu'une faible marge de manœuvre pour modifier le contenu de ce texte. Pour quelles raisons ?

Tout d'abord, il s'agit de transposer une directive européenne que nous ne pouvons modifier que dans les limites de l'article 118-A du traité des Communautés européennes.

Ensuite, ce texte a déjà été examiné par le Conseil supérieur des risques professionnels, où il a fait l'objet d'une concertation avec les professionnels du secteur.

Enfin, il doit être adopté avant le 31 décembre prochain, ce qui nous laisse un laps de temps très court pour l'examiner.

Pourquoi une proposition de réforme du code du travail et quel en est le contenu ?

On constate, depuis 1987, une augmentation des accidents, en particulier dans le bâtiment et les travaux publics, secteur qui emploie 9 p. 100 des salariés, mais où se produisent 20 p. 100 des accidents du travail et 30 p. 100 des accidents mortels. Il faut absolument chercher les moyens de renverser cette tendance. On sait très bien que les travailleurs les plus touchés sont ceux du gros œuvre, les peintres, les couvreurs, mais aussi les salariés plus récemment embauchés.

A quoi est liée cette recrudescence des accidents ? Au travail précaire ? A un recours plus fréquent à la sous-traitance ? A une hausse de la productivité ? Ou à un manque de surveillance concernant les règles de sécurité ?

Telles sont les raisons de la transposition nécessaire de cette directive européenne, dont je vais maintenant analyser le contenu.

La directive vise essentiellement à renforcer l'intégration de la sécurité dans les chantiers de bâtiment et de génie civil et à mieux responsabiliser l'ensemble des intervenants. Comment ?

D'une part, en essayant d'assurer la sécurité à tous les stades de l'opération et, d'autre part, en impliquant tous les intervenants dans ce domaine.

La législation en vigueur va être modifiée sur cinq points essentiels par cette transposition : premièrement, les autorités compétentes en matière de sécurité seront désormais alertées par une déclaration préalable faite par le maître d'ouvrage ; deuxièmement, ce maître d'ouvrage sera chargé de désigner un coordonnateur qui fera un plan général de coordination sur les problèmes de sécurité ; troisièmement, sera nommée une nouvelle instance, le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, qui remplace celles mises en place par la loi de 1976 ; quatrièmement, les travailleurs indépendants, qui bénéficiaient jusqu'à présent d'un statut particulier, seront désormais soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les autres travailleurs ; cinquièmement, les peines applicables au contrevenants de ces nouvelles mesures seront aménagées et renforcées.

Sur ces cinq orientations, le Sénat a apporté deux modifications : d'une part, en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations liées à la prévention qui pouvaient être déléguées au maître d'œuvre par les collectivités locales et organismes publics tels que les SEM ou les offices d'HLM ; d'autre part, s'agissant de la situation des artisans qui ne pouvaient pas jusqu'à présent bénéficier de façon obligatoire, mais seulement de façon volontaire, de prestations au titre des accidents du travail.

Dans ce texte, certains points restent dans le flou. Aussi sera-t-il nécessaire de prendre un bon nombre de décrets pour éclaircir diverses incertitudes.

Je vais donc essayer, mes chers collègues, de définir les responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'acte de construire.

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre les principes généraux de prévention et de sécurité. La définition est très vague. Il s'agit d'éviter les risques, d'évaluer ceux qui ne peuvent être évités, de les combattre éventuellement à la source ; autant d'intentions très intéressantes mais qui demeurent très floues.

Ensuite, le maître d'ouvrage a la responsabilité, de faire avant l'ouverture des travaux, une déclaration préalable qu'il doit transmettre à l'inspection du travail, aux organismes professionnels d'hygiène et de sécurité et aux caisses de sécurité sociale compétentes. Cette obligation ne concerne que les grands chantiers, c'est-à-dire ceux qui durent plus d'un mois avec une vingtaine de travailleurs ou qui occupent simultanément plus de 500 personnes.

Pour assurer la surveillance sur ces chantiers, le maître d'ouvrage désigne le coordonnateur qui est chargé de dresser un plan général de coordination dans lequel doivent s'intégrer les plans particuliers de sécurité adressés par chacune des entreprises retenues.

Le coordonnateur peut être soit une personne physique, soit une personne morale : le service technique des communes, une SEM, un office d'HLM, un bureau d'études, le maître d'œuvre. Il peut être différent selon les phases de l'opération. Pour les chantiers individuels, ce peut être d'abord le maître d'œuvre, pendant la phase d'élaboration du projet, puis l'entreprise chargée de travaux pendant la phase de réalisation. Mais, et c'est très important, l'intervention du coordonnateur ou celle du collègue interentreprises, nommé pour remplacer les anciennes structures de coordination, ne modifie ni la nature ni les responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Les entrepreneurs ont obligation de fournir un plan particulier de sécurité. A ce propos, le cas particulier des petits artisans mérite d'être signalé. En effet, ceux-ci risquent de se trouver évincés de certains chantiers, notamment parce qu'il leur sera difficile d'être désignés coordonnateurs : sur un grand chantier, notamment, le maître d'ouvrage aura plutôt tendance à préférer une entreprise générale de travaux publics. Les petits artisans, ainsi laissés de côté, risqueront de se voir évincés des grands chantiers, et peut-être même de ne plus avoir de chantiers du tout. Il faudra rester très vigilants sur ce point. De leur côté, les particuliers aussi risquent de rencontrer des difficultés, notamment sur des chantiers où il n'y a quelquefois que deux intervenants, pour que ceux-ci se mettent d'accord sur la désignation du coordonnateur. Au Danemark, on a trouvé la solution : le coordonnateur est celui des deux le premier arrivé sur le chantier. On peut aussi les laisser discuter jusqu'à ce qu'ils se mettent d'accord, mais cela risque d'entraîner une perte de temps avant que le chantier ne commence, surtout s'il s'agit d'un petit chantier.

Mais, à mes yeux, le problème essentiel est celui de l'incertitude qui règne quant au partage des responsabilités entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur. On peut, certes, trouver des aménagements ; par exemple, on avait proposé en commission que les petites collectivités puissent déléguer au maître d'œuvre certaines des obligations du maître d'ouvrage. Mais cela ne change rien au fond du problème. En effet, il paraît un peu anormal que les maîtres d'ouvrage soient amenés à payer un coordonnateur qui va mettre en place un plan général de sécurité sur le chantier, plan qui va devenir évolutif, et que ce coordonnateur ne soit pas responsable.

De deux choses l'une : ou bien le coordonnateur n'a pour mission que de faire une compilation de textes sur la sécurité, auquel cas il n'est pas responsable, et dès lors ne peut être coupable de quoi que ce soit ; ou bien le coordonnateur est compétent – et c'est pour cela qu'on fait appel à lui et qu'on le paie – et responsable mais on peut se demander où est l'intérêt de prendre un coordonnateur. Après tout, le maître d'ouvrage peut très bien courir le risque de ne pas choisir de coordonnateur puisque, de toute façon, il est toujours responsable. Vous me répondez que des peines de 30 000 ou de 60 000 francs sont prévues en cas de non-respect de la loi, mais c'est un problème très grave qu'il faudrait faire sortir de l'ombre. Il ne ressortit pas des compétences du Parlement de faire des propositions à ce sujet, mais je souhaite, monsieur le ministre, que vous essayiez d'approfondir, avec vos collègues européens, ce problème.

Pour conclure, si l'on met en balance les quelques inconvénients, dont un majeur que j'ai souligné, et les avantages de ce système, avec, dans un des plateaux, le risque encouru par le maître d'ouvrage – qui est important – et dans l'autre, les risques encourus quotidiennement par les travailleurs, on s'aperçoit alors que ce projet de loi sert l'intérêt général et la sécurité des travailleurs. Tout le monde se sent impliqué. De plus, non seulement les travailleurs peuvent espérer être mieux protégés par cette nouvelle loi mais, au cas où ces protections se révéleraient inefficaces et où, malheureusement, il y aurait eu un accident, ils auront désormais, – en tout cas les artisans –, la possibilité de bénéficier d'indemnités d'accident du travail.

Malgré les imperfections d'un texte qui comporte des zones de flou, je vous invite, mes chers collègues, à voter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre rapporteur a eu tout à fait raison de souligner, d'entrée de jeu, que les marges de liberté sont réduites parce qu'il s'agit, en effet, de transposer en droit français une directive européenne, parce que cette transposition doit se faire avant la fin de l'année, parce que – mais c'est, me semble-t-il, un des atouts sur lequel le Parlement peut s'appuyer – l'ensemble du dispositif a fait l'objet d'une concertation approfondie au sein du Conseil supérieur des risques professionnels.

Le Gouvernement s'attache ardemment à accroître la sécurité du travail et à améliorer les conditions de travail. En ce domaine, les facteurs décisifs sont complexes, mais s'en détache bien souvent une question d'organisation, particulièrement dans le secteur du BTP. Comme me l'ont confirmé, à l'occasion d'un déjeuner de travail, les responsables du bâtiment et des travaux publics avec lesquels nous avons évoqué le sujet, ce secteur est encore trop exposé aux risques professionnels.

Le texte qui vous est soumis est fondé sur trois idées-forces : le renforcement de la coordination ; l'implication de tous les acteurs, et particulièrement des maîtres d'ouvrage et des travailleurs indépendants ; l'intégration de la sécurité le plus en amont possible.

La concertation approfondie avec tous les partenaires sociaux, la détermination des professionnels à poursuivre les efforts de prévention engagés me laissent espérer que ces axes du projet de loi nous permettront d'accomplir des progrès substantiels. De tels progrès sont indispensables.

En effet, la situation du secteur est préoccupante puisque nous avons dû y déplorer, en 1992, 166 000 accidents avec arrêt, 16 000 accidents ayant entraîné une incapacité permanente et près de 300 accidents mortels.

Ces chiffres tiennent à la nature spécifique des travaux du BTP et à son mode de financement. Le chantier n'est pas l'atelier. Son caractère temporaire, la nature variable des travaux rendent la prévention plus complexe que dans d'autres secteurs d'activité. Les conditions de mise en concurrence, surtout en période de difficultés économiques, ne favorisent pas toujours les préoccupations de sécurité.

Il n'existe cependant pas de fatalité structurelle et il est au contraire impératif de porter remède à cette situation, surtout si, comme nous l'espérons tous, une reprise de l'activité qu'on commence à percevoir vient à se dessiner plus nettement, car de meilleures conditions de travail et une sécurité accrue non seulement conduisent à éviter de douloureux drames humains mais constituent aussi un signe de vitalité économique en ce qu'elles améliorent qualité et productivité.

De tels objectifs appellent, j'en suis persuadé, une impulsion profondément nouvelle en matière de prévention.

Le présent projet de loi nous en donne l'occasion et c'est pourquoi je souhaite vous en présenter très rapidement, puisque M. le rapporteur a fait l'essentiel du travail, les lignes directrices.

La première innovation consiste à créer une indispensable fonction de coordination en matière de sécurité.

Cette fonction, clef de tout le système, sera confiée à une personne compétente, le coordonnateur. Sa mission sera primordiale en matière de phasage des opérations : c'est lui qui organisera en pratique la coactivité entre les différentes entreprises. A ce titre, il devra nécessairement être désigné par le maître de l'ouvrage.

Lorsque le volume des travaux ou le caractère dangereux de ceux-ci le justifient, le coordonnateur établira, avant la consultation des entrepreneurs, un plan général de coordination en matière de sécurité et de santé, plan qui, d'une part, constituera un véritable « état des lieux » en la matière et qui, d'autre part, permettra aux différents entrepreneurs de tenir compte dans leurs offres du coût des mesures de sécurité à mettre en œuvre. Les entrepreneurs qui conservent leurs obligations rédigeront quant à eux un plan particulier s'insérant dans le plan général.

L'énoncé même de ces missions en souligne toute l'importance. Il justifie les raisons pour lesquelles le Gouvernement a placé le maître d'ouvrage à la source de l'obligation de coordination, plus spécialement lorsqu'il s'agit de désigner le coordonnateur et de le doter de l'autorité et des moyens nécessaires au bon exercice de cette tâche primordiale qui est la sienne.

Ce soin revient naturellement au maître d'ouvrage car, dans notre pays, c'est bien lui, le client, qui assure le financement d'une opération et en fixe le délai d'exécution et non le maître d'œuvre, qui conçoit le projet du maître d'ouvrage, et qui n'est lié par aucun lien contractuel avec les entreprises réalisatrices.

Sur ce point, le texte voté par la Haute assemblée prévoit, vous le savez, que certains maîtres d'ouvrage publics puissent déléguer leurs obligations en la matière au maître d'œuvre ou au coordonnateur.

J'en comprends les raisons mais, en ce domaine, la plus grande sécurité juridique s'impose et je salue l'amendement issu de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il permet, en effet, sans aucune

ambiguïté, de faire la part de la situation des plus petites communes, tout en conservant les objectifs de prévention, dans l'esprit du texte initial du Gouvernement.

Le projet de loi comporte une seconde avancée importante en favorisant une plus grande implication de tous ceux qui participent à l'acte de construire.

Désormais, les travailleurs indépendants se verront appliquer, en matière de santé et de sécurité au travail, les mêmes dispositions que leurs collègues employeurs de salariés. Je m'en réjouis parce que la prévention ne se divise pas et parce que la France rejoint ainsi la pratique de plusieurs de nos partenaires européens.

Au cours de la première lecture, le Sénat a jugé que l'assujettissement des travailleurs indépendants à une série de règles techniques du code du travail devait avoir pour contrepartie une plus grande autonomie dans l'aménagement de leur protection sociale par les organisations qui les représentent.

C'est un excellent principe que je souhaite voir confirmé par votre assemblée, étant entendu que la modification de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale s'entend bien de l'indemnisation journalière en cas de maladie ou d'accident du travail.

Je suis donc favorable à l'amendement proposé en ce sens par votre commission.

Enfin, le texte qui vous est soumis tend à assurer l'intégration de la sécurité dès la phase de conception de l'ouvrage jusqu'à son entretien ultérieur.

Outre sa mission de surveillance générale du chantier, le coordonnateur devra s'assurer le plus en amont et, en tout état de cause, dès avant la conclusion des contrats, que le projet de l'ouvrage comporte bien toutes les données utiles - consignes, plans divers - qui seront de nature à aider les entrepreneurs pressentis soit pendant l'exécution des travaux, soit lors d'interventions d'aménagement ou d'entretien ultérieures.

Mesdames, messieurs les députés, je n'entends pas prolonger mon propos introductif. J'aurai l'occasion de répondre aux intervenants et de préciser éventuellement la position du Gouvernement face à telle ou telle inquiétude. Je vous demande simplement de mesurer l'importance de ce texte, de ses innovations et de son enjeu capital, puisqu'il s'agit de préserver la santé et l'intégrité physique au travail.

Monsieur le rapporteur, vous disiez qu'il fallait voter ce projet parce qu'il faut protéger les travailleurs. Je crois que vous avez parfaitement résumé l'objectif et l'enjeu de ce débat.

Au moment où vous allez délibérer, mesdames, messieurs, je souligne à nouveau que ce texte est le fruit d'une profonde concertation avec toutes les organisations professionnelles concernées, qui lui apportent leur pleine adhésion, afin que nous relevions ensemble le défi de rendre plus sûres les conditions de travail sur les chantiers. La confiance que je vous faisais de mes derniers entretiens me permet d'être encore plus convaincu du bien-fondé de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Après avoir entendu le rapporteur le ministre, je suis un peu perplexe : parce que ce texte est complexe et parce que le degré de liberté qui est le nôtre est faible.

Réduire le nombre d'accidents, belle ambition, il est vrai ; introduire la notion de sécurité le plus en amont possible, une noble tâche : cela étant, l'enfer est pavé de bonnes intentions et je souhaiterais que ce texte ne soulève pas plus de difficultés qu'il n'apporte de solutions.

Quand on regarde l'ensemble du processus de la construction, tout ce qui touche à l'art de construire, on s'aperçoit qu'en France il y a beaucoup de petites entreprises et que les acteurs sont nombreux. Il y a le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre – en général, ils sont deux, l'architecte et le bureau d'études – le bureau de contrôle, parfois aussi un pilote. Bref, la chaîne est très complexe.

Introduire la notion de coordonnateur, c'est intellectuellement satisfaisant, mais il me semble que cela peut ajouter à la complexité, surtout quand le coordonnateur peut être soit le maître d'œuvre, soit une personne particulière, soit quelqu'un de l'entreprise.

Parallèlement, la question est de savoir qui a et qui aura autorité sur le chantier. Imaginons qu'un échafaudage ne soit pas suffisant, qu'une fouille soit un peu profonde et mal blindée, le coordonnateur a-t-il autorité pour arrêter le chantier, pour saisir le maître d'ouvrage ou les instances publiques ?

J'ai l'impression que, quelque part au moins, monsieur le ministre, vous serez gagnant, et qu'il y a de beaux jours pour les juristes car la responsabilité m'apparaît tout à fait complexe !

Cela étant, il faudrait peut-être regarder comment on peut responsabiliser davantage et plus simplement. Aujourd'hui, je ne comprends pas très bien quelle est la véritable responsabilité du coordonnateur. Certes, il a une responsabilité technique, administrative, mais j'ai l'impression qu'il n'a pas la vraie responsabilité, et que celle-ci revient au maître d'ouvrage. Il aurait peut-être fallu être plus clair : soit les services publics veulent imposer la sécurité et ils se doivent d'être plus directifs, soit ils veulent laisser un degré de liberté et il faut peut-être chercher davantage l'origine des accidents.

Je suis un élu local. Très souvent, comme élus locaux, nous avons des responsabilités en ce domaine. Nous passons des mois ou des années pour définir un projet et nous imposons ensuite des délais très courts à l'entreprise pour réaliser le chantier, avec un calendrier très strict. N'est-ce pas déjà l'une des raisons pour lesquelles la sécurité diminue ?

Par ailleurs, vous savez comme moi que la formation dans le BTP est un peu en retard par rapport à l'ensemble de l'économie. Quand on regarde toute l'évolution depuis dix à douze ans, ce que nous appelons la démarche-qualité, avec la norme ISO 9002, la certification, on s'aperçoit qu'il y a certainement des efforts considérables à faire à ce niveau avec les différentes branches professionnelles. Je me demande si ce texte ne devrait pas être accompagné de l'instauration d'une large formation adaptée au bâtiment et aux travaux publics.

En tout état de cause, monsieur le ministre, cela va de soi, nous voterons ce texte parce qu'il va dans le bon sens, mais je souhaiterais que nous regardions comment il est possible à la fois de simplifier et de clarifier les responsabilités des uns et des autres. Je ne crois pas que le mélange soit de bonne guerre.

Je reconnais la sagesse du Sénat dans son amendement concernant la maîtrise d'ouvrage public. Il n'y a pas de raison que les maîtres d'ouvrage public puissent se défilier devant la responsabilité qui est la leur. Quand nous

sommes maîtres d'ouvrage, il est bon que nous assumions cette responsabilité parce que nous sommes les seuls à avoir la vraie autorité. Si nous décidons d'arrêter le chantier, c'est nous qui payons les suppléments. Il faut donc rappeler aux maîtres d'ouvrage les responsabilités essentielles qui sont les leurs.

Je voudrais, pour terminer, parler de l'effet pervers des prix. Certes, ce texte va peut-être renchérir les coûts, mais je suis de ceux qui pensent que la règle de l'appel d'offres, à défaut de l'adjudication où il est difficile de ne pas retenir le projet le moins cher, génère un certain nombre d'effets pervers. Quand les temps sont difficiles, les maîtres d'ouvrage se réjouissent d'avoir des prix bas, mais, à terme, ces prix nous les payons, en accidents par exemple.

Peut-être faudrait-il aussi réfléchir, même s'il y a eu déjà une étape, à une évolution plus forte de la délégation des travaux, de façon que nous ne soyons pas captifs d'une concurrence très forte qui frise le cannibalisme.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions dont, de façon sympathique et positive, je voulais vous faire part, en soulignant les points forts de ce texte qui a pour but de développer la sécurité. Je me suis efforcé de voir, quand il y a des effets pervers, quelles sont leurs causes et où est la responsabilité des uns et des autres.

Naturellement, le groupe UDF votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Richard Dell'Agnola.

M. Richard Dell'Agnola. Monsieur le président, mes chers collègues, il nous est demandé de transposer une directive du Conseil des Communautés européennes en droit français, ce qui nécessite la modification de certaines dispositions du code du travail.

Ce projet s'inscrit dans la perspective d'édification de l'Europe sociale, entérinée par l'Acte unique, et il doit être adopté avant le 31 décembre 1993. Son objet est une lutte plus efficace contre les accidents du travail, qu'ils ont augmenté de 15 p. 100 entre 1987 et 1990, ce qui est à fois considérable et intolérable.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics est particulièrement affecté par une situation liée aux conditions particulières de mise en œuvre des chantiers. Le fléchissement, ces derniers mois, de la progression des accidents du travail est malheureusement lié au ralentissement économique, ce qui n'est évidemment pas satisfaisant.

Le projet de loi qui nous est soumis est fidèle à la directive européenne et pose un certain nombre de principes.

Il s'agit tout d'abord d'intégrer la sécurité sur les chantiers.

Actuellement, l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes intervenant sur un chantier de bâtiment ou de génie civil repose exclusivement sur les employeurs. Le projet de loi étend cette obligation aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'œuvre et aux coordonnateurs dans des conditions sur lesquelles je reviendrai et qui posent problème.

Ensuite, la nouvelle loi dispose qu'une coordination en matière de sécurité et de santé sera exigée pour tout chantier où interviendront plusieurs entreprises, dès le début de la conception du projet, sous réserve de limites visant les chantiers entrepris par un particulier.

Enfin, afin de permettre un meilleur contrôle du respect des principes généraux de prévention, le maître d'ouvrage devra déclarer ses principales opérations aux autorités administratives compétentes à partir d'un certain seuil.

La désignation du coordonnateur, l'élaboration d'un plan de sécurité et de santé, la création d'un dossier technique, la mise en place d'un collège interentreprises et la concertation entre maîtres d'ouvrage intervenant sur le même site, participent à ce projet.

Naturellement, ce dispositif entraîne une refonte du système des sanctions.

Sur le fond, et au regard des conséquences bénéfiques attendues, ce projet va évidemment dans le bon sens.

Bien sûr, on pourrait s'inquiéter du surcoût que ne manquera pas d'entraîner la mise en place de ces nouvelles mesures à un moment où la situation économique des entreprises n'est pas la plus favorable, mais il est indiscutable que la priorité doit aller à la protection des salariés.

Si le groupe du RPR est favorable aux grandes orientations du projet, il exprime en revanche des réserves expresses sur le processus de mise en cause des responsables.

La Haute Assemblée avait déjà manifesté son inquiétude à ce sujet et déposé un amendement qui présentait l'inconvénient de substituer à la responsabilité du maître d'ouvrage celle du maître d'œuvre.

Je rappelle que la directive européenne laisse aux Etats membres le choix entre maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour la désignation du coordonnateur. Cette faculté résulte de la disparité des situations nationales, lesquelles, sous un même vocable, n'entendent pas les mêmes choses.

Vos services, monsieur le ministre, m'ont indiqué que la responsabilité actuelle du maître d'ouvrage ne serait en rien modifiée par ce texte puisque la nomination du coordonnateur ne transfère pas une compétence mais constitue une simple désignation.

En clair, cette nomination ne modifie en rien l'état du droit actuel. Mieux, la mise en place de l'échelon intermédiaire de coordonnateur confère à ce dernier une responsabilité *de jure* qui exonère partiellement le maître d'ouvrage du risque encouru.

Enfin, toujours selon les informations que j'ai recueillies, la jurisprudence ne serait en rien modifiée.

Une lecture attentive de la directive m'interdit de partager totalement cette analyse. Je crains, en effet, que le lien existant entre maîtres d'ouvrage et coordonnateurs ne soit susceptible de faire évoluer la jurisprudence en créant un contentieux nouveau qui verrait la mise en cause directe du maître d'ouvrage, quelles que soient les circonstances, ce qui est tout à fait inacceptable.

Il y a là, monsieur le ministre, un risque patent de voir le maître d'ouvrage systématiquement jugé responsable de tout accident survenu dans l'accomplissement d'un chantier, alors même qu'il ne serait pas directement impliqué dans les opérations de ce chantier. Il n'en assure en effet ni la surveillance ni le contrôle au premier chef.

C'est ainsi que, s'agissant des maîtres d'ouvrage public, les maires des petites communes, qui ne sont pas dotés de services techniques suffisants, verront leurs responsabilités augmenter alors même que les moyens découlant de la mise en application de la directive n'auront pas augmenté pour autant. Mais je sais que, sur ce sujet, monsieur le ministre, vous avez quelques propositions à faire.

C'est ainsi également que les maires des autres villes situées très en amont d'une grande chaîne de responsabilités et ne participant pas non plus directement aux opérations de chantier vont se voir mis en cause de manière plus systématique que par le passé.

Il y a là, vous en conviendrez, un élément d'incertitude qui fait problème.

C'est la raison pour laquelle le groupe du RPR ne suivra le Gouvernement que si, en tant que « coordonnateur » de ce dernier, vous nous donnez des garanties expresses que la responsabilité des maîtres d'ouvrage ne pourra se trouver engagée au-delà de ce qu'elle est aujourd'hui. Nous attendons donc, monsieur le ministre, de vous entendre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, ce texte est très important. Mais partageons-nous la même analyse ? Je ne le pense pas.

Et je commencerai mon propos par des chiffres significatifs, sans pour autant tomber dans un débat de caractère technique : 1 500 000 accidents du travail en 1990, 750 000 avec arrêt de travail et 1 200 morts, dont 308 dans le bâtiment et les travaux publics, 130 000 accidents de trajet et plus de 5 000 maladies professionnelles constatées, soit un total de plus de 1 800 morts par an.

Ces chiffres mêmes témoignent de l'urgence d'un véritable débat sur ces questions et de la nécessité de mettre en œuvre de mesures décisives pour assurer la sécurité de chaque travailleur. Je considère en effet qu'il est inacceptable que cela soit d'abord posé en termes de coût financier.

Allons-nous accepter ces vies gâchées, brisées, ces familles endeillées ou en proie aux difficultés qui s'amoncellent lorsqu'un des leurs est gravement handicapé ?

Le BTP est un des secteurs les plus touchés puisque les effectifs ne représentent que 9 p. 100 des personnes actives, alors que les accidents ayant entraîné une incapacité permanente sont de 26 p. 100 et les décès de 30 p. 100.

C'est un des secteurs où la précarité et la sous-traitance sont notables.

Alors qu'on assistait depuis 1982 à un recul du nombre d'accidents du travail de l'ordre de 30 p. 100, la courbe des accidents s'inscrit à la hausse depuis la mise en œuvre de la loi sur la flexibilité du temps de travail.

Dans le secteur du BTP, le bâtiment et les travaux publics, intérim, sous-traitance en cascade, heures supplémentaires massives, rémunération au rendement sont directement responsables de cette évolution.

L'entreprise la moins chère remporte le marché. Elle va donc restreindre tous ses frais, en particulier ses coûts salariaux. Elle impose à ses salariés une forte charge de travail, qu'il faut effectuer dans les délais impartis pour ne pas perdre le marché. Personne ne peut contredire cela.

Le recours à des entreprises sous-traitantes, qui emploient parfois sans vergogne des salariés intérimaires, permet d'accroître encore la pression sur les titulaires d'un contrat à durée déterminée. S'ils veulent conserver leur emploi, ils n'ont pas le choix, fût-ce au détriment de leur santé, voire de leur vie.

Ce sont bien les conditions de travail qui sont les premières responsables de la progression des accidents du travail et des maladies professionnelles et auxquelles il faudrait véritablement s'attaquer.

En faisant le choix de transcrire une directive européenne, c'est une tout autre logique que vous poursuivez.

En effet, le texte qui nous est présenté, comme la loi du 31 décembre 1991 sur les risques professionnels, est issu de directives européennes qui, sur un plan strictement juridique, ne peuvent pas nous être imposées, puisque fondées sur l'article 118 A du traité de Rome.

Il s'agit bien d'un choix politique, qui s'inscrit dans la logique de l'Europe de Maastricht, c'est-à-dire des conditions de travail aggravées pour une rentabilité financière accrue, au mépris des individus, voire, comme je l'ai dit précédemment, de leur vie.

Le récent accident mortel survenu le 15 novembre à l'usine Belin d'Evry en témoigne. Aucun système de sécurité n'équipait la machine, à l'endroit de l'accident. La sécurité n'est pas considérée comme essentielle, mais comme un élément second des choix économiques de l'entreprise. En partant des difficultés des PME-PMI, ont été et sont encore adoptées des directives européennes, à un rythme accéléré; 80 p. 100 d'entre elles sont déjà transcrites, qui s'attaquent aux dispositions spécifiques de notre pays.

Les mesures relatives à la sécurité au travail sont de celles-ci. Ainsi, en 1976, pour la première fois, la loi imposait aux employeurs d'assurer la sécurité des salariés, dans un cadre national. La présomption de responsabilité des employeurs reposait sur le fait qu'existe entre les salariés et leur employeur un lien juridique de subordination qui fait de celui-ci le décideur des orientations économiques et sociales de l'entreprise.

Déjà, la loi du 31 décembre 1991 remettait en cause ce principe. Le texte qui nous est proposé aujourd'hui réduit encore les contraintes du patronat du secteur du bâtiment et des travaux publics en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail sur les chantiers.

Chacun sait bien que l'intérêt des promoteurs immobiliers est bien souvent contraire à l'intérêt général et surtout opposé à l'intérêt même des salariés de ce secteur.

Votre projet, poursuivant dans la même logique, remet en cause l'obligation générale de sécurité et la représentation des salariés. Les dispositions essentielles seront prises par décret.

Il est ainsi fondé sur le « risque calculé », partant du principe que certains risques ne peuvent être évités, ce qui est tout à fait scandaleux et contraire à la Déclaration des droits de l'homme.

Quand une situation est dangereuse, que son maintien risque de tuer ou de blesser un salarié au travail, le type de travail incriminé doit cesser et la machine incriminée doit être arrêtée,...

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. René Carpentier. ... du moins jusqu'à ce que la situation ne soit plus dangereuse.

N'est-ce pas votre avis, monsieur le rapporteur ? Vous le pensez certainement comme moi.

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. Cela est contenu dans la loi !

M. le président. Monsieur Carpentier, vous n'êtes pas là pour interroger vos collègues ! *(Sourires.)*

M. René Carpentier. Ce texte étend les dispositions en matière de sécurité aux travailleurs indépendants, ce qui, en soi, est positif. Mais les conditions de sous-traitance ne génèrent-elles pas un faux artisanat, tributaire des conditions imposées par les grands groupes ? D'ailleurs, les mesures de la loi quinquennale relative à l'emploi, notamment les aides accordées pour la création d'entreprise, ne font qu'amplifier ce phénomène.

Il faut, au contraire, à partir de l'analyse des risques professionnels, déterminer les moyens à mettre en œuvre.

Ce n'est pas en acceptant les risques que les accidents du travail régresseront dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Les progrès dans ce domaine passent obligatoirement par l'amélioration des conditions de travail. Par conséquent, il faut tout d'abord réduire de façon significative la durée de travail, mieux former les salariés, y compris - on l'a dit tout à l'heure - les intérimaires.

La précarité doit cesser, car 40 p. 100 des accidents mortels dans le BTP interviennent dans les trois premiers jours de chantier.

Il est nécessaire de développer une véritable politique de prévention : l'inspection et la médecine du travail doivent avoir les moyens nécessaires pour participer à l'élaboration des dispositifs de sécurité. La représentation des salariés doit être renforcée et reconnue comme un moyen essentiel. Qui mieux qu'eux connaît les dangers ? Si l'on avait écouté les salariés de l'entreprise dont j'ai parlé tout à l'heure, la mort de l'un d'entre eux aurait pu être évitée.

Les comités d'hygiène et de sécurité, comme les comités techniques paritaires, doivent avoir les moyens d'exercer leurs missions.

En fait, il s'agit de faire un choix : celui de l'homme ou celui de l'argent. Il est, pour nous, communistes, inimaginable de concevoir la vie comme un coût.

Telles sont les raisons qui m'amènent à vous dire que le groupe communiste votera contre ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, petit débat que celui que nous avons aujourd'hui. Débat d'un vendredi après-midi où nombre de nos collègues sont retenus dans leur circonscription. Et pourtant, débat essentiel lorsqu'on se penche sur ce texte et qu'on le confronte à la réalité et au quotidien vécu dans un secteur qui connaît bien des drames humains.

Selon les derniers chiffres détaillés publiés par les organismes officiels, la fréquence et le taux des accidents, leur recrudescence ainsi que leur coût financier pour la collectivité nationale - estimé à 45 milliards de francs en 1992 - nous conduisent à considérer cette situation comme particulièrement préoccupante.

En effet, en 1990, nous notons 760 992 accidents avec arrêt, 17 604 accidents entraînant une incapacité permanente et 1 203 décès.

Entre 1987 et 1990, la recrudescence du nombre de ces accidents - l'augmentation est de près de 15 p. 100, pour une progression de 8 p. 100 du niveau d'emploi - révèle une situation tout à fait inquiétante. De plus, à la création de 1 100 000 million d'emplois ont correspondu 100 000 accidents de travail supplémentaires.

Aussi, une très forte proportion - 70 p. 100 - de ces embauches nouvelles était constituée de contrats à durée déterminée ou de contrats d'intérim, c'est-à-dire de contrats précaires.

Même si les statistiques provisoires font apparaître, pour 1991 et pour les trois premiers trimestres de 1992, une légère amélioration, la situation dans ce domaine, notamment dans celui du bâtiment et des travaux publics, demeure grave.

Effectivement, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, le bilan de la situation actuelle est particulièrement lourd en matière d'accidents du travail. Alors

qu'il regroupe 8,9 p. 100 des salariés du secteur marchand, le BTP totalise 22 p. 100 des accidents du travail avec arrêt - le chiffre exact est de 167 813 - et 29,7 p. 100 des décès.

Ce secteur est donc celui où les risques professionnels sont les plus élevés, surtout en ce qui concerne les accidents mortels.

A ce propos, une étude récemment effectuée sur les accidents mortels survenus en 1991 révèle que 39 p. 100 des décès sont imputables aux chutes de hauteur que ce sont les professions du gros œuvre les plus touchées, les accidents mortels sont majoritairement plus fréquents sur les petits chantiers, ceux de moins de vingt personnes, que parmi les travailleurs décédés n'appartenant pas au bâtiment et aux travaux publics mais effectuant des travaux pour ce secteur, plus de 51 p. 100 sont des intérimaires et qu'ils sont en moyenne plus jeunes que les salariés du BTP. Rappelons qu'en 1990, le bâtiment et les travaux publics employaient 1,3 million de salariés, 0,3 million de non-salariés - artisans et 61 500 intérimaires.

Cette étude révèle parfaitement l'insuffisance de la prévention, de l'information et de la formation des salariés.

Cela s'adresse tout particulièrement aux salariés intérimaires, salariés les plus précaires de la construction, qui sont les plus touchés par les accidents, notamment par les accidents mortels.

De même, toujours dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, le risque encouru par les travailleurs étrangers, aussi bien en gravité qu'en fréquence, est très supérieur à celui des travailleurs français.

En effet, les travailleurs étrangers représentent 19,2 p. 100 des salariés du BTP, 22,8 p. 100 des accidents avec arrêt et 30,9 p. 100 des accidents entraînant une incapacité permanente. Les travailleurs étrangers paient chèrement le prix de leur activité dans notre pays...

La difficulté d'adaptation de ces salariés, qui constituent généralement une main-d'œuvre très peu qualifiée, en est certainement la cause.

D'une part, ces résultats statistiques révèlent l'importance et la gravité des risques professionnels encourus par les salariés de ce secteur. D'autre part, ils sont liés à la recherche par les professionnels du BTP d'un coût de production et d'un coût du travail les plus réduits possible.

Je me garderai d'évoquer les images d'Epinal, mais nous connaissons bien les conditions de recrutement de ce secteur.

Par ailleurs, si l'on constate une mauvaise application de la réglementation, ainsi que l'absence de plans d'hygiène et de sécurité, normalement rendus obligatoires par la loi de 1976, le recours important au travail précaire correspondant à une gestion des effectifs à flux tendu, l'insuffisance des délais d'exécution, le développement du faux artisanat, les entreprises transformant certains de leurs salariés en pseudo-travailleurs indépendants, et le développement de la sous-traitance en cascade, de la fausse sous-traitance, qui permet souvent de dissimuler des travailleurs clandestins, notamment sur les chantiers des travaux publics, posent problème.

Ce sont autant de facteurs et de sources d'insuffisance de la prévention des risques professionnels dans ce secteur, ce qui explique le taux aussi élevé et la gravité des accidents.

On peut donc fortement regretter que le nombre de chantiers contrôlés soit trop insuffisant - 63 000 en 1991 et 35 000 en 1992 - malgré d'importantes améliorations en matière de sécurité dans le bâtiment et les travaux publics.

Certes, actuellement, la procédure d'arrêt de chantier, instaurée par la loi du 31 décembre 1991, qui permet notamment aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail de mettre fin à des situations de danger grave pour les salariés - dangers de chute et d'ensevelissement - fonctionne de manière satisfaisante et est considérée, de l'avis même des professionnels, comme un facteur d'amélioration de la sécurité.

A ce propos, un premier bilan montre que la procédure a été utilisée avec autant de fermeté que de discernement depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 : 1 000 arrêts environ ont été prononcés et 5 000 salariés mis à l'abri d'un accident grave.

Le ministre du travail reconnaît aujourd'hui que le bilan de cette procédure est probant.

Mais il serait maintenant utile d'observer les effets de l'application de la déclaration préalable d'embauche, obligation imposée aux employeurs par la loi du 31 décembre 1991 relative à la lutte contre le travail clandestin, étendue à l'ensemble du territoire national depuis le 1^{er} septembre 1993, particulièrement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Cette disposition de contrôle doit assurer une plus grande transparence de l'emploi et, dans l'avenir, permettre d'éviter qu'un travailleur clandestin ne devienne une réalité par trop encombrante lorsque celui-ci est victime d'un accident mortel, car ce salarié décédé sur le chantier en cours n'appartient à aucune entreprise et est officiellement inconnu.

L'intervention sur un même chantier de travailleurs à statuts diversifiés, salariés de différentes entreprises, travailleurs indépendants, intérimaires, et la succession des entreprises, entreprises sous-traitantes intervenant sur le chantier, font que les échappatoires aux règles de sécurité peuvent être nombreuses.

Je pourrais citer ce qui se passe en ce moment même sur les chantiers de EOLE et METEOR à Paris, et les difficultés que rencontre l'inspection du travail lorsqu'elle veut vérifier les conditions de travail des salariés. Plus de 500 procès-verbaux ont été rédigés à ce jour et restent sans effet sur la tenue de ce chantier.

C'est la raison pour laquelle il est important que la responsabilité de la mise en œuvre des principes généraux soit clairement établie et soit constamment exercée tout au long du chantier, de la phase de conception à la fin de la réalisation de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage, par sa fonction constante de donneur d'ordre, semble le plus à même d'exercer cette responsabilité, le maître d'œuvre pouvant être différent selon qu'il s'agit de l'architecte, de l'entrepreneur principal ou d'un des entrepreneurs intervenant sur le chantier, la responsabilité exercée étant alors diluée.

Cependant, cela pose un problème pour le particulier maître d'ouvrage ou pour la très petite collectivité locale dans le cas de chantier public, qui, selon l'importance du chantier, aura des difficultés à assurer cette responsabilité. Peut-être un seuil de 2 000 habitants, définition des communes de zone rurale selon l'INSEE, pourrait-il être retenu ; en dessous de celui-ci, le maître d'ouvrage pourrait déléguer cette responsabilité au maître d'œuvre.

C'est bien à la lumière de la gravité et de l'ampleur des accidents du travail dans le secteur de la construction, que l'on peut comprendre l'importance du projet de loi soumis aujourd'hui à l'Assemblée.

Ce texte, certainement technique, est d'une toute première importance.

Transposer dans notre droit les principes généraux d'une directive européenne qui a pour objet d'assurer la prévention des risques sur les chantiers mobiles et temporaires du bâtiment et des travaux publics, améliorer l'information préalable des autorités compétentes en matière de sécurité, informer et former les travailleurs à la sécurité, aux mesures à prendre concernant leur sécurité, assurer la participation et la consultation des représentants des travailleurs des entreprises qui exercent leurs activités sur les chantiers, coordonner l'information, la prise en compte des règles de sécurité et leur mise en œuvre tout au long du chantier, organiser la coordination de la prise en compte des règles de sécurité entre les différents employeurs qui interviennent et se succèdent sur un chantier avec la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de santé pendant la totalité de l'élaboration du projet d'ouvrage, étendre les obligations de sécurité et d'hygiène aux artisans qui interviennent sur les chantiers, clarifier la responsabilité de la prévention des risques et de l'application des règles de sécurité tout au cours du chantier : ce sont là autant de principes essentiels à mettre en œuvre pour rendre effective l'application des règles de sécurité. Et si cela est fait, un progrès aura été réalisé.

A noter que ces principes recourent assez largement l'esprit des propositions faites dans le rapport Querrien de décembre 1990, qui ont permis d'orienter l'intervention des représentants de la France lors des discussions du Conseil des ministres de la Communauté européenne sur la proposition de directive.

Toutefois - et c'est le regret que j'exprimerai ici - ces principes doivent se traduire par des dispositions précises dans notre droit national. Or la douzaine de décrets en Conseil d'Etat prévus dans ce projet de loi, s'ils sont censés préciser le texte, ne permettent pas d'apprécier la pertinence des dispositions qui devront mettre en œuvre les principes de la directive.

Voilà pourquoi, en l'état, le groupe socialiste sera amené à s'abstenir sur ce texte.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je répondrai en quelques mots aux différents orateurs, afin de ne pas laisser sans écho leurs préoccupations.

J'ai d'abord noté que chacun d'entre eux qu'il s'agisse de M. Carpentier, de M. Julien Dray, de M. Gaillard ou de M. Dell'Agnola, a souligné l'importance du sujet et de cette démarche visant à assurer aux salariés du BTP une meilleure protection sur les chantiers.

Bien entendu, M. Carpentier, épousant la position constante de son groupe, a récusé tout lien entre le droit français et le droit communautaire, considérant qu'il était anormal d'intégrer dans notre droit des dispositions élaborées à l'échelon communautaire.

Je lui rappellerai simplement - et certains de ses collègues l'ont souligné - que le dispositif proposé, même s'il peut apparaître à certains incomplet, va dans le bon sens. Je voudrais surtout souligner le fait que nul n'est dépouillé de sa propre mission, en particulier le comité

d'hygiène et de sécurité - mais nous aurons l'occasion d'y revenir puisque le groupe communiste a déposé des amendements sur le sujet.

M. Julien Dray s'est inquiété de l'insuffisance de l'information et de la prévention à l'égard des salariés, en particulier des travailleurs intérimaires. Ces derniers ont une spécificité qui appelle, à l'évidence, des réponses adaptées. Je lui indique que celles-ci ont été assez largement trouvées dans une modernisation de la réglementation et dans les priorités d'action des services du ministère du travail.

L'approche de la prévention de ces risques a été, depuis quelques années, profondément renouvelée. A cet égard, je voudrais souligner - et j'ai toute raison de la faire - le bien-fondé de la loi du 12 juillet 1990 et de ses textes d'application, qui interdisent l'accès des travailleurs intérimaires aux travaux les plus dangereux, qui permettent de renforcer leur formation et leur information dès le stade du contrat de mise à disposition et qui les font bénéficier d'une médecine du travail organisée pour répondre à leur situation. J'ajoute que les entreprises utilisatrices sont désormais tenues d'assurer le financement d'une partie du coût des accidents graves qui surviennent chez elles.

En ce qui concerne l'action conduite par les services de mon ministère, je tiens à indiquer que l'inspection du travail a été très fortement mobilisée, en particulier cette année, dans le cadre d'un programme prioritaire pour sensibiliser les entreprises à la bonne application de ces règles nouvelles. Je voudrais également souligner le fait que la procédure d'arrêt de chantier, adoptée par le législateur en 1991, a permis aux agents de contrôle de mettre fin à des situations de danger grave, imminent et constaté. Le bilan de la mise en œuvre de cette procédure est significatif, puisqu'il montre qu'elle a été utilisée avec autant de fermeté que de discernement dans la mesure où 1 000 arrêts ont été prononcés et 5 000 salariés mis à l'abri d'un accident grave.

M. Claude Gaillard s'est interrogé - et j'ai senti dans ses propos une nuance d'inquiétude - sur la complexité qui semble caractériser l'ensemble de la chaîne. Il s'est demandé si l'on ne risquait pas de compliquer un peu plus les choses. Je lui répondrai que ce texte a précisément pour objet de coordonner, dans le domaine de la sécurité, l'action de tous les participants à l'acte de construire et, à cet égard, je ferai quelques brefs rappels.

D'abord, dans notre droit actuel, l'impératif de coordination est d'ores et déjà assuré et il est constant sur les grands chantiers, sans que cela soulève de difficultés majeures - cela a été le cas pour le chantier du tunnel sous la Manche ou pour celui de Marne-la-Vallée.

Ensuite, la loi se borne à généraliser une pratique déjà existante en précisant les règles applicables.

En outre, le coordonnateur est responsable de son plan de sécurité, lequel doit, bien entendu, être adapté à la nature des travaux. Il pourra voir sa responsabilité engagée dès lors qu'il apparaîtrait qu'un accident du travail résulterait de son inaction ou de sa faute personnelle alors même qu'il aurait été doté des moyens nécessaires par le maître d'ouvrage.

Enfin, conformément à l'article L. 235-5 du code du travail, la loi ne transfère au maître d'ouvrage aucune responsabilité des entreprises à l'égard de leurs salariés.

M. Richard Dell'Agnola a, au nom du groupe du RPR, formulé des réserves qu'il a qualifiées d'expresses sur le processus de mise en place, réserves qui rejoignent les inquiétudes exprimées par M. le rapporteur quand il a évoqué « les incertitudes qui règnent entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur ».

Je tiens à le rassurer : les obligations mises par la loi à la charge du maître d'ouvrage demeurent mesurées.

D'abord, il s'agit, dans la plupart des cas, d'obligations de faire faire par le coordonnateur désigné. Il importera surtout pour le maître d'ouvrage de prévoir expressément dans les contrats l'étendue de la mission qu'il fixe au coordonnateur, doté à cet effet par ses soins de l'autorité et des moyens indispensables à l'accomplissement de cette mission. La coordination sera organisée par le coordonnateur, seul techniquement compétent et à qui il reviendra notamment d'établir les plans et les dossiers. Dans ces conditions, la responsabilité du maître d'ouvrage se trouve *de facto* limitée, le coordonnateur devant rendre compte à ce dernier de la façon dont il s'acquitte de la tâche pour laquelle il est rétribué.

Ensuite, le texte du Gouvernement n'organise aucun transfert de responsabilité. Il n'ôte pas aux entreprises les responsabilités qui sont les leurs, notamment à l'égard de leurs salariés. Qui plus est, le coordonnateur, dont le rôle essentiel sera de régler les problèmes ayant pour origine l'interférence des activités, contribuera largement à définir plus précisément les responsabilités de chacun.

En conclusion, mesdames, messieurs les députés, je tiens à réaffirmer que ce projet de loi a pour objet, non d'aggraver la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, mais d'améliorer, dans le respect de la ligne définie par la directive européenne, la sécurité sur nos chantiers. Enfin, je suis tout à fait d'accord avec M. Gaillard pour dire qu'il devra être appliqué avec un souci permanent de simplification.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-32-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un salarié d'une entreprise d'intérim est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenue ou contractée à l'occasion d'une mission dans une entreprise utilisatrice, l'entreprise d'intérim est tenue de satisfaire aux obligations définies dans les alinéas ci-dessous, à charge pour elle de se retourner vers l'entreprise utilisatrice pour en obtenir les compensations éventuelles.

« Le salaire que percevait la victime pendant sa mission doit lui être maintenu pendant toute la durée de son incapacité de travail, quelle que soit cette durée.

« Le contrat qui lie la victime à l'entreprise d'intérim ne peut être rompu durant l'incapacité de travail, ni à cause de celle-ci.

« La victime doit bénéficier, à la charge de l'entreprise d'intérim, d'une réadaptation ou d'une formation lui permettant d'exercer à nouveau ses activités antérieures, ou, si son état ne le lui permet pas, une autre activité.

« En toute hypothèse, si cette réadaptation ou cette formation ne lui permet pas d'avoir une qualification lui assurant un salaire équivalent au salaire antérieur, l'entreprise d'intérim sera tenue de lui verser une pension comblant la différence, compte tenu, le cas échéant, des prestations de la sécurité sociale au même titre. L'entreprise d'intérim contractera une assurance garantissant qu'elle pourra s'acquitter de cette obligation. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme l'a fait remarquer mon collègue René Carpentier dans la discussion générale, les accidents du travail touchent très largement les salariés qui occupent des emplois précaires. Ainsi, les salariés intérimaires du bâtiment sont en première ligne, si je puis dire, puisque environ un tiers d'entre eux sont victimes d'accidents du travail. Or ils ne bénéficient pas de la législation applicable aux autres salariés.

Lors du débat sur la loi du 31 décembre 1991, auquel j'avais participé, le Gouvernement nous avait indiqué que les négociations de branche devaient aboutir à une amélioration de la protection des intérimaires. Manifestement, cela n'est pas suffisant. Un texte législatif s'avère donc nécessaire pour protéger ces salariés, qui sont particulièrement victimes d'accidents dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Tel est le sens de notre amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 13 qui, comme les trois suivants, lui a paru sans lien direct avec le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant du problème visé par l'amendement, j'ai apporté un certain nombre de précisions en répondant aux propos de M. Julien Dray.

Je vous rappelle, madame le député, que, conscients du fait que les travailleurs intérimaires sont plus exposés aux risques professionnels que les autres salariés, les partenaires sociaux, d'une part, et le législateur, d'autre part, ont apporté des améliorations nombreuses et significatives aux conditions de travail et aux conditions de sécurité de ces travailleurs intérimaires, qu'il s'agisse de la loi du 12 juillet 1990 ou de divers textes en matière d'hygiène et de sécurité : décret du 23 juillet 1991 relatif à la médecine du travail des salariés temporaires ; arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel ni aux salariés sous contrat à durée déterminée ni aux salariés des entreprises de travail temporaire et arrêté du 27 juin 1991 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel à ces salariés dans le secteur de l'agriculture.

Bref, des dispositions existent et, dans ces conditions, je suis au regret de donner un avis défavorable à l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail, les mots : "trente-neuf heures", sont remplacés par les mots : "trente-cinq heures". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Avant de défendre l'amendement n° 11, je voudrais dire à M. le ministre que, en effet, nous n'avons pas la même conception de l'Europe. Pour moi, le droit français doit rester français.

L'amendement n° 11 tendant à réduire la durée du temps de travail, il devrait être adopté à l'unanimité par cette assemblée, puisque chacun sait que les risques d'accidents du travail augmentent avec l'alourdissement des conditions de travail.

Le débat sur la loi quinquennale relative à l'emploi a démontré, s'il en était besoin, la forte aspiration des Français à la réduction du temps de travail. Toujours est-il que, dans le secteur du bâtiment, en raison de la faiblesse des rémunérations, les heures supplémentaires représentent jusqu'à 60 p. 100 du temps de travail. Or, avec les dispositions de la loi quinquennale, il sera possible de ne plus les payer tout comme les primes d'ailleurs !

Une des raisons invoquées contre la réduction du temps de travail, dans le secteur du bâtiment en particulier, est le risque de voir se développer le travail clandestin à cause du faible niveau des salaires.

La réduction du temps de travail - la moyenne hebdomadaire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est d'environ quarante-deux heures -, sans diminution de salaire bien sûr, répondrait à l'aspiration au mieux-vivre. D'ailleurs, le progrès des sciences et des techniques le permettrait.

Sur le plan économique, une estimation réalisée en 1990 indiquait que les malfaçons représentaient 30 000 francs par an et par salarié, soit près de 40 milliards de francs, c'est-à-dire l'équivalent de 116 000 à 276 000 emplois ou une augmentation de salaire brut de 1 000 francs par mois pour une population salariée allant de 1,8 million à 4,4 millions de travailleurs ou bien encore la construction de 200 000 logements HLM !

Ce seul exemple montre qu'il est possible de réduire immédiatement le temps de travail.

L'amendement n° 11 tend à inscrire dans le code du travail une disposition prévoyant que la durée légale du travail hebdomadaire est de trente-cinq heures. Bien entendu, les modalités d'application de cette disposition devront être négociées avec les organisations représentatives, en fonction de la taille de l'entreprise, de la nature même du travail réalisé et de l'utilisation des équipements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 11 pour les mêmes raisons que l'amendement précédent.

M. René Carpentier. Et on nous parle de l'Europe sociale !

M. le président. Monsieur Carpentier, je vous en prie !

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. A travers cet amendement transparait la théorie, que l'on connaît bien de M. Carpentier sur la réduction du temps de travail.

Nous aurons, je le pense, l'occasion de reprendre cette discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 vaudra pour l'amendement n° 12.

M. Carpentier a eu tout à fait raison de faire référence à nos débats sur la loi quinquennale. Dieu sait combien, pendant six jours et six nuits, nous avons pu évoquer un

certain nombre de sujets, en particulier ceux qui sont relatifs à l'organisation du travail : et nous l'avons fait avec le souci d'améliorer la situation de l'emploi en nous attaquant aux racines du mal.

Toujours est-il que, comme je ne voudrais en aucun cas faire preuve d'infidélité par rapport aux décisions qu'a prises l'Assemblée nationale, lors de ce débat, en approuvant majoritairement les dispositions relatives à l'organisation du travail et en excluant totalement la réduction du temps de travail sans réduction de salaire, ou trahir mes propres convictions, je donnerai un avis défavorable sur l'amendement n° 11.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail, les mots : "dix heures", sont remplacés par les mots : "huit heures". »

La parole est à M. Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, comme vous l'avez dit, vous restez fidèle aux positions qui ont été les vôtres lors de l'examen de la loi quinquennale. Je serai donc très brève pour défendre l'amendement n° 12.

Ainsi que vient de le rappeler mon collègue Carpentier, cette loi quinquennale aura pour conséquence que la diminution du temps de travail ne sera plus le souci premier, comme l'exigent tous les salariés : mais, bien au contraire, il s'agira d'allonger la durée du temps de travail et ainsi de faire courir davantage de risques aux salariés quand les conditions de travail sont mauvaises.

Vous m'avez répondu tout à l'heure que des mesures allaient être prises pour éviter les accidents de travail. Il serait grand temps ! En 1990, les accidents du travail ont tout de même coûté la modeste somme de 18 milliards de francs, soit l'équivalent de 13 000 à 41 000 emplois !

Il est grand temps que de véritables dispositions soient prises pour améliorer les conditions de travail dans les entreprises, en particulier dans le bâtiment et dans les travaux publics, afin qu'au-delà de l'aspect pécuniaire on respecte les vies humaines. Derrière l'argent-roi, il y a des êtres humains !

On doit prendre des mesures qui tranchent avec les mesures antérieures, qui ont tant coûté à notre pays, qui ont tant coûté à des êtres humains. (M. René Carpentier applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. Nous partageons le souci de l'humain exprimé par Mme Jacquaint...

M. René Carpentier. On ne le dirait pas !

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. ... et c'est bien pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter le projet de loi.

La commission a rejeté l'amendement pour les raisons précédemment exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En même temps que j'exprimerai un avis défavorable, je dirai tout le respect que j'ai pour les convictions de Mme Jacquaint. Mais ce qu'elle propose est diamétralement opposé aux dispositions de la loi quinquennale.

M. René Carpentier. On ne peut pas toujours se retrancher derrière des mots, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les trois derniers alinéas de l'article L. 213-1 du code du travail sont supprimés. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement nous semble tout aussi important que le précédent.

Les trois derniers alinéas de l'article L. 213-1 du code du travail autorisent le travail de nuit pour les femmes dans des cas où il était antérieurement interdit. Toutes les enquêtes démontrent que le travail de nuit est, pour les femmes comme pour les hommes, néfaste. Il y augmente d'ailleurs la fréquence des accidents.

A l'heure où la question de l'utilisation des équipements en continu est posée et où l'extension du travail de nuit est une réalité, nous proposons d'interdire le travail de nuit des femmes dans les cas où il n'est absolument pas nécessaire, d'autant que les employeurs en conflit avec leurs salariés voient, lorsqu'ils s'adressent à la Cour de justice européenne, leur position renforcée : en effet, la primauté est donnée à une directive européenne sur le droit français.

Mme Muguette Jacquaint. Eh oui !

M. René Carpentier. Cela souligne, s'il en était besoin, que l'Europe - celle de Maastricht - que j'ai dénoncée tout à l'heure est bien celle de la soumission de la France aux impératifs financiers et non une Europe sociale comme on voudrait nous le faire croire.

Mme Muguette Jacquaint. Très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement comme n'ayant pas trait directement au texte de loi que nous examinons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous savons tous que les dispositions de l'article L. 213-1 sont devenues obsolètes à la suite de l'arrêt du 25 juillet 1991 de la Cour de justice européenne, qui s'est fondée sur le principe de l'égalité professionnelle. Elles n'ont donc plus de portée juridique.

Il serait opportun que la convention de l'Organisation internationale du travail n° 171, relative au travail de nuit, soit ratifiée. Si la France a signé ce texte, sa ratification n'est pas encore intervenue. Nous pourrions alors répondre à la question du travail de nuit des femmes puisque, pour l'instant, nos textes n'ont pas de portée juridique.

M. René Carpentier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Les articles L. 235-3 à L. 235-7 du code du travail ainsi que le I de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail sont abrogés.

« II. - Les articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17. La référence aux articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 est remplacée par la référence aux articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17 dans tous les textes où elle figure. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la sécurité du travail est abrogée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La loi du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels, reprenant une directive européenne, a rappelé qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. Elle a remis en cause un volet important du code du travail concernant la présomption de responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail : elle a instauré une sorte de responsabilité partagée entre l'employeur et le salarié dont la conséquence est la culpabilisation de celui-ci et la réduction éventuelle du montant de son indemnisation en cas d'accident.

Or chacun mesure ici la pression tacite, mais réelle, exercée sur les salariés par certains employeurs. En 1989, sur 438 000 infractions constatées en matière d'hygiène et de sécurité, 8 500 ont fait l'objet d'un procès-verbal, le quart a connu une suite judiciaire, et 150 peines de prison avec ou sans sursis ont été prononcées.

Les dispositions introduites par la loi de 1991 ne font que réduire davantage la responsabilité de l'employeur, notamment en précisant de façon expresse les obligations du salarié. Pourtant, les principales causes des accidents relèvent de décisions de l'employeur. Il s'agit, en premier lieu, des normes de production et de rémunération. La résurgence des accidents est liée au développement de la précarité : mauvaise application de la réglementation, absence des plans d'hygiène et de sécurité, insuffisance des délais d'exécution, sous-traitances en cascade.

Le concept de responsabilité doit être rattaché à celui du pouvoir !

Avec la loi quinquennale sur l'emploi, vous réduisez les droits des salariés. Vous leur refusez un véritable droit d'intervention dans les affaires de l'entreprise. Et les salariés devraient, alors qu'ils n'ont pas de droits, partager la responsabilité de l'employeur quand celui-ci n'a pas respecté toutes les clauses de sécurité dans son entreprise ? Il ne faut pas que les responsabilités soient à sens unique.

Que l'employeur accepte de mettre en danger la vie des salariés, rentabilité oblige ! Mais tout de même !

Dans un souci de justice sociale et d'efficacité économique, nous proposons d'abroger la loi du 31 décembre 1991 qui, depuis dix mois ne semble pas avoir réduit le nombre d'accidents du travail, bien au contraire. A cet égard, les chiffres que j'ai cités sont éloquentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

La loi du 31 décembre 1991 que Mme Jacquaint nous propose d'abroger a transposé dans notre législation les directives européennes que nous devons appliquer et elle précise utilement les responsabilités des employeurs en matière de prévention des risques professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'associe aux propos de M. le rapporteur.

Si l'amendement n° 1 était adopté, la France ne respecterait plus ses engagements communautaires. Nous abrogerions ainsi une loi, certes de portée plus générale que le présent projet de loi, mais qui a permis une amélioration sensible à notre dispositif de prévention des risques professionnels.

Avis défavorable, donc !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, vous venez de nous répondre que la France ne tiendrait pas ses engagements face à la Communauté européenne si la loi de 1991 était abrogée. Permettez-moi de vous dire que, eu égard au nombre élevé des accidents du travail, qui laissent parfois des femmes et des hommes estropiés à vie, il m'importe peu que nos engagements par rapport à la Communauté européenne soient respectés !

Ce que je souhaite, c'est que la France, et vous particulièrement, monsieur le ministre, preniez des engagements, qui soient tenus, pour réduire le nombre des accidents de travail.

Ce n'est pas de la Communauté ou d'un texte que nous parlons : il s'agit d'hommes et de femmes ! Ce qui m'importe, c'est que l'on prenne les engagements qui s'imposent pour pallier les risques humains que font courir les accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Pour ma part, je ne voterai pas l'amendement, et je vais m'en expliquer.

L'abrogation de la loi de 1991 reviendrait tout simplement à supprimer ce qui est aujourd'hui considéré par tous comme un acquis, à savoir le pouvoir dont dispose l'inspecteur du travail d'arrêter un chantier de bâtiment ou de travaux publics lorsqu'un danger grave et imminent menace les salariés. Les chiffres que j'ai cités parlent d'eux-mêmes et cet acquis a été salué par toute la profession comme par les organisations de salariés. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 230-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-2. - 1. -* Le chef d'établissement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris par des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

« II. - Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

« a) Éliminer les risques ;

« b) Déterminer et analyser les risques que l'état des recherches, des connaissances et de la technique n'ont pas encore permis d'éliminer ;

« c) Combattre les risques à la source ;

« d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que les choix des équipements de travail et de production, en vue notamment de supprimer le travail monotone, cadencé, en continu, de nuit, ainsi que le recours systématique aux heures supplémentaires et leurs effets sur la santé ;

« e) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ;

« f) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

« g) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection ;

« h) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

« III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

« a) Déterminer et analyser les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques et dans l'aménagement des lieux de travail ; à la suite de cette détermination et de cette analyse, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

« b) Lorsqu'il confie des tâches à des travailleurs, s'assurer que l'intéressé aura la pleine maîtrise de la mise en œuvre des précautions nécessaires pour la préservation de la sécurité, de la santé et de celles des autres travailleurs.

« Une formation en ce sens doit être conduite pour l'ensemble des salariés, y compris ceux embauchés sur des contrats à durée déterminée. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Je déplore moi aussi que, lorsque nous parlons des travailleurs, on nous réponde « Communauté ».

Mme Muguette Jacquaint. Eh oui !

M. René Carpentier. L'article 230-2 du code du travail, tel qu'il existe, n'a pas de caractère contraignant pour l'employeur. Celui-ci met en œuvre des mesures « tendant à éviter les risques » et à évaluer ceux qui ne peuvent être évités, ou à remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins.

Nous proposons, par notre amendement, que l'employeur soit tenu d'assurer la sécurité, y compris par des actions de prévention. Nous pensons que la santé des travailleurs est un sujet trop grave pour que l'on s'en tienne à un principe général selon lequel les risques doivent être évités. Les équipements doivent être conçus pour les éliminer. L'employeur décidant lui-même du travail à réaliser, obligation doit lui être faite d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Même si nous sommes bien conscients qu'il n'est malheureusement pas possible d'éliminer tous les risques, il nous paraît préférable d'affirmer le principe que l'employeur doit plutôt chercher à les éliminer qu'à les éviter, dans l'intérêt des salariés qui sont quand même - il faut le rappeler - à l'origine de la création des richesses.

Le chef d'entreprise ne doit pas simplement limiter, il doit aussi chercher à supprimer les formes de travail comportant des risques. La notion de « dangerosité » inscrite dans le texte en vigueur est, de notre point de vue, inacceptable. Une machine dangereuse doit être arrêtée et un travail dangereux doit être interrompu car, entre la rentabilité immédiate et l'homme, nous choisissons l'homme.

Nous proposons également de renforcer les mesures de formation, à l'instar de ce qu'ont proposé certains de nos collègues, y compris en faveur des salariés embauchés sous des contrats précaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. L'amendement a été rejeté par la commission.

On ne peut remettre en cause la rédaction actuelle de l'article L. 230-2 du code du travail, qui consitue le point d'équilibre des responsabilités de l'employeur en matière de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est très défavorable au réexamen, dix mois après son entrée en vigueur, d'un article qui précise les responsabilités des employeurs dans le domaine de la prévention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulé : " Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil ". Ce chapitre comporte cinq sections dont les deux premières sont ainsi rédigées :

« Section 1

« Principes généraux de prévention

« Art. L. 235-1. - Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pen-

dant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h du II de l'article L. 230-2.

« Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

« Toutefois, lorsque les opérations de bâtiment ou de génie civil relèvent de la législation applicable à la maîtrise d'ouvrage publique et que les collectivités territoriales ou organismes concernés répondent aux conditions, notamment de population, d'effectifs ou de volume d'activité, déterminées par décret en Conseil d'Etat, le maître d'œuvre ou le coordonnateur que celui-ci désigne peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des règles visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12 et L. 235-15.

« Section 2

« Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil

« Art. L. 235-2. - Lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage doit, avant le début des travaux et dans des délais déterminés par ce décret, adresser à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail, à l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué en application du 4° de l'article L. 231-2 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels une déclaration préalable dont le contenu est précisé par arrêté. Le texte de cette déclaration doit être affiché sur le chantier.

« Art. L. 235-3. - Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

« Art. L. 235-4. - La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, qui peut être une personne physique ou morale, pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci.

« Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, la coordination est assurée :

« 1° lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, par la personne chargée de la maîtrise d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage ;

« 2^o lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.

« Les conditions requises pour l'exercice de la fonction de coordonnateur ainsi que les modalités d'attribution de la mission de coordination à l'un des entrepreneurs visés au 2^o du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 235-5.* - L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

« Sauf dans les cas prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 235-4, les dispositions nécessaires pour assurer aux personnes chargées d'une mission de coordination en application de l'article L. 235-4 l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de leur mission sont déterminées par voie contractuelle, notamment par les contrats de maîtrise d'œuvre.

« Les modalités de mise en œuvre de la coordination sont précisées par un décret en Conseil d'Etat qui définit notamment les missions imparties au coordonnateur ainsi que la nature, l'étendue et la répartition des obligations qui incombent respectivement aux maîtres d'ouvrage, aux coordonnateurs, aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre.

« *Art. L. 235-6.* - Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2, soit nécessite l'exécution d'un ou plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers fixée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

« *Art. L. 235-7.* - Avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adressé :

« 1^o au coordonnateur, par chacune des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, appelées à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier soumis à l'obligation visée à l'article L. 235-6 ;

« 2^o au maître d'ouvrage, par toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 235-8.* - Les obligations prévues aux articles L. 235-2, L. 235-6 et L. 235-7 ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

« *Art. L. 235-9.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 235-6 et L. 235-7, notamment la nature, le contenu et les conditions d'établissement et de contrôle des plans mentionnés auxdits articles.

« *Art. L. 235-10.* - Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

« *Art. L. 235-11.* - Lorsque le nombre des entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, et l'effectif des travailleurs dépassent des seuils

fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage est tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

« Ce collège comprend le ou les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé, le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage, les entrepreneurs et, avec voix consultative, des salariés employés sur le chantier. Les représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ceux de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué en application du 4^o de l'article L. 231-2 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ainsi que les médecins du travail peuvent assister aux réunions du collège interentreprises à titre consultatif.

« Les opinions que les salariés mentionnés à l'alinéa précédent émettent dans l'exercice de leur fonction dans le cadre du collège ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

« *Art. L. 235-12.* - Dès lors que le chantier doit entrer dans les prévisions du premier alinéa de l'article L. 235-11, le maître d'ouvrage, ainsi que l'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des travaux de son contrat d'entreprise, sont tenus de mentionner dans les contrats conclus respectivement avec les entrepreneurs ou les sous-traitants l'obligation de participer à un collège interentreprises.

« *Art. L. 235-13.* - Le collège interentreprises peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre.

« L'intervention du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du code du travail, ni des attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« *Art. L. 235-14.* - Les règles de fonctionnement du collège interentreprises, les modalités de désignation des salariés qui en font partie ainsi que les relations du collège avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements des entreprises appelées à intervenir sur le chantier, ou, à défaut, avec les délégués du personnel, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les salariés désignés comme membres du collège interentreprises doivent disposer du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions de ce collège. »

ARTICLE L. 235-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 16 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 16, présenté par M. Merville, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-1 du code du travail :

« Toutefois, lorsque les opérations de bâtiments ou de génie civil relèvent de la législation applicable à la maîtrise d'ouvrage publique et que le maître de

l'ouvrage est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, le maître d'œuvre ou le coordonnateur que celui-ci désigne... (*Le reste sans changement.*) »

Cet amendement n'est pas défendu.

L'amendement n° 9, présenté par M. Berthommier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-1 du code du travail :

« Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des règles visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12 et L. 235-15. »

Sur cet amendement, Mme Danielle Dufeu a présenté un sous-amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 9, après le mot : "communes", insérer les mots : "ou groupements de communes". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. Cet amendement tend à mettre en place un système un peu particulier pour les petites communes dans le cadre de l'application de la future loi.

Le Sénat a prévu que les collectivités locales et les organismes soumis aux règles de maîtrise d'ouvrage public pourront, dans des conditions fixées par décret, déléguer au maître d'œuvre, ou au coordonnateur que celui-ci désigne, l'application des nouvelles obligations posées par le projet de loi.

L'intention du Sénat était louable : il s'agissait, en effet, de prendre en considération la situation spécifique de certaines collectivités publiques qui disposeront de moyens insuffisants pour faire face à leurs nouvelles obligations.

Néanmoins, le texte du Sénat est critiquable sur deux points :

Premièrement, la possibilité de délégation au coordonnateur est contraire à la directive du 24 juin 1992 ;

Deuxièmement, la possibilité de délégation serait ouverte aux organismes tels que les SEM ou les offices publics d'HLM. Or ces organismes, dont la maîtrise d'ouvrage est l'une des vocations essentielles, peuvent et doivent avoir les moyens d'assumer leurs obligations.

La commission propose donc, d'une part, que seuls les maîtres d'œuvre puissent être délégataires et, d'autre part, que les possibilités de délégations soient limitées au cas où le maître d'ouvrage est une petite commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, je suis très heureux d'entendre de votre bouche un argumentaire que j'ai moi-même développé au Sénat. Mais il faut croire que je n'ai pas été suffisamment persuasif devant la Haute assemblée, puisque je n'ai pas été entendu.

A partir du moment où la commission des affaires culturelles de l'Assemblée propose un amendement auquel j'adhère en tous points, mon avis ne peut qu'être favorable.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le rapporteur, dans le même souci que vous avez exprimé, accepteriez-vous un sous-amendement consistant à substituer à la référence « 5 000 habitants » la référence « 2 000 habitants », norme fixée par l'INSEE pour la définition des petites communes ?

M. le président. La parole est à Mme Danielle Dufeu, pour défendre le sous-amendement n° 19.

Mme Danielle Dufeu. Toujours pour des raisons de logique, il me paraît souhaitable que les possibilités de délégation du maître d'ouvrage soient étendues aux groupements de petites communes totalisant moins de 5 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

A titre personnel, j'y suis très favorable car il vient utilement compléter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable également !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement présenté verbalement par M. Julien Dray et qui tend à remplacer la référence : « 5 000 habitants » par la référence : « 2 000 habitants » ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission n'a évidemment pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je considère, en tant que maire d'une commune d'environ 2 000 habitants, que le chiffre proposé par M. Dray est insuffisant : une telle commune ne dispose pas des moyens techniques adéquats.

Le chiffre de 5 000 habitants me semble raisonnable. Je rappelle au passage que certains avaient proposé que l'on aille jusqu'à 12 000.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le seuil de 5 000 habitants correspond en effet à une réalité en termes de capacités des services techniques communaux. Je partage donc l'avis de M. le rapporteur.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté verbalement par M. Julien Dray.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 235-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« La faculté de délégation créée en vertu de l'alinéa précédent est également ouverte, dans les mêmes conditions et limites, lorsque le maître de l'ouvrage est un organisme répondant à des caractéristiques, notamment d'effectifs ou de volumes d'activités, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement n'est pas défendu.

ARTICLE L. 235-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 235-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Le maître d'ouvrage doit adresser cette déclaration préalable aux secrétaires des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises devant intervenir pour la réalisation de l'ouvrage, ou, à défaut, aux représentants du personnel en tenant lieu. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Informer les membres des comités d'hygiène et de sécurité et des comités techniques avant la réalisation d'un ouvrage doit permettre d'intervenir pour que soit préservée la sécurité des travailleurs - c'est une préoccupation essentielle. De nombreuses entreprises pouvant être amenées à travailler sur un même chantier, une coopération entre les membres des comités d'hygiène et de sécurité et des comités techniques de toutes les entreprises impliquées est indispensable.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car c'est au chef d'entreprise de chacune des entreprises intervenant sur le chantier et non au maître d'ouvrage qu'il appartient d'informer le CHSCT.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le dispositif proposé me paraît difficile à mettre en œuvre dans la mesure où les entreprises qui seront appelées à intervenir ne sont pas forcément connues à ce stade du projet. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE L. 235-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 235-7 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Dans chacun des cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les entreprises concernées consultent le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les représentants du personnel en tenant lieu, sur le plan de sécurité adressé au maître d'ouvrage. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement a le même objectif que le précédent. Il s'agit de faire en sorte que le comité d'hygiène et de sécurité et le comité technique, ou les représentants du personnel en tenant lieu, soient consultés sur le plan de sécurité élaboré avant le début des travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. Même avis que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE L. 235-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-11 du code du travail, supprimer les mots : "avec voix consultative". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Pour que l'efficacité du collège interentreprises soit réelle les salariés doivent avoir les mêmes moyens d'intervention que les autres membres du collège.

Alors que l'objectif affiché de ce texte est la sécurité des salariés, il est paradoxal que ceux qui sont effectivement exposés aux risques n'aient qu'une voix consultative. L'argument employé par le rapporteur au Sénat sur cette question est d'ailleurs révélateur des choix qui sont faits : « Le collège interentreprises est une instance de concertation... Il revient au chef d'entreprise de prendre les décisions qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. »

La santé, voire la vie, des salariés passant avant les considérations financières, nous proposons par notre amendement de supprimer purement et simplement les mots : « avec voix consultative ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. La mise en œuvre des règles de sécurité doit rester de la seule compétence des chefs d'entreprise.

M. René Carpentier. Alors les travailleurs ne comptent pas ?

M. le président. Monsieur Carpentier, si vous voulez vous exprimer, vous pouvez le faire dans quelques instants.

M. René Carpentier. Bien sûr, et je ne m'en ferai pas faute !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Carpentier, en toutes circonstances le Gouvernement est très attaché à la concertation et à la négociation. Il le prouve. Sauf à ne pas voir l'évidence, c'est facile à constater.

En revanche, il est difficile de transférer le pouvoir de décision aux salariés compte tenu des responsabilités qui sont celles des employeurs, des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre en matière de sécurité du travail et étant donné les moyens qu'ils détiennent.

Il y aurait donc avec cet amendement un transfert de responsabilités tout à fait inopportun.

M. René Carpentier. C'est dans votre logique !

M. le président. Vous souhaitez répondre, monsieur Carpentier ?

M. René Carpentier. Non, monsieur le président !

M. le président. Vous bougonnez simplement ? *(Sourires.)*

M. René Carpentier. Je dis ce que je pense !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-11 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Un représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chacune des entreprises intervenantes doit participer à ce collège interentreprises ou, à défaut, les représentants du personnel en tenant lieu, et, à défaut, des salariés employés sur le chantier. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement relève de la même logique que le précédent. Je suppose qu'il subira le même sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. – I. – La section 3 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée :

« Section 3

« Intégration de la sécurité dans les ouvrages

« II. – Cette section comporte les articles L. 235-15 à L. 235-17.

« III. – L'article L. 235-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 235-15. – Sauf dans les cas prévus aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 235-4, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

« Les conditions d'établissement, le contenu et les modalités de transmission du dossier sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – A l'article L. 235-17 du code du travail, après le mot : "déterminent" sont insérés les mots : "les locaux et". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. – La section 4 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est ainsi rédigée :

« Section 4

« Travailleurs indépendants

« Art. L. 235-18. – Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier, doivent mettre en œuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant dans les opérations de bâtiment et de génie civil comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention fixés aux a, b, c, e, et f du II de l'article L. 230-2 ainsi que les dispositions des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5 et L. 235-5-1 du présent code. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des prescriptions réglementaires prises en application des articles susvisés qu'ils doivent respecter. » – (Adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. – I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, les mots : "majorité des deux tiers" sont remplacés par les mots : "majorité absolue".

« II. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail", les mots : "prévus au 5^o du même article" sont supprimés. »

M. Berthommier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 bis :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5^o du même article", sont insérés les mots : "et au 2^o de l'article L. 431-1".

« II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les prestations supplémentaires consistant en l'octroi d'indemnités journalières sont instituées, modifiées et supprimées sur proposition faite par l'assemblée des administrateurs, des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé à la majorité absolue des seuls membres élus par les affiliés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. L'objet de cet amendement est de limiter aux seules prestations supplémentaires portant sur l'octroi d'indemnités journalières en cas de maladie et d'accident du travail la dérogation, introduite par le Sénat, à la règle de majorité posée par l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale.

En outre, seuls les affiliés seront amenés à prendre des décisions en la matière, les médecins et l'UDAF notamment n'étant pas directement intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 bis.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La section 5 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée : "Construction et aménagement des ouvrages" et comporte l'article L. 235-19. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après le premier alinéa de l'article L. 263-1 du code du travail, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, s'agissant d'opérations de bâtiment ou de génie civil, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant sur le chantier résulte lors de la réalisation des travaux, ou peut résulter lors de travaux ultérieurs, de l'inobservation des dispositions du chapitre V du titre III du présent livre et des textes pris pour son application, l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir ce risque. Ces mesures peuvent consister notamment en la mise en œuvre effective d'une coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier ou la détermination de délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels. Le juge peut de même, en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 235-10, provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination. »

M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6, après les mots : "maîtres d'ouvrage concernés", insérer les mots : "et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les représentants du personnel en tenant lieu, de chacune des entreprises concernées". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. En cas de non-respect des dispositions visant à prévenir... Cela vous fait rire?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Moi !

M. René Carpentier. Pas vous, vos collaborateurs !

M. le président. Monsieur Carpentier, nous ne sommes pas ici...

M. René Carpentier. Je regrette sincèrement que l'on puisse rire lorsqu'un parlementaire traite de sujets aussi importants !

M. le président. Allons, monsieur Carpentier, vous n'intervenez pas sur le sourire des collaborateurs du ministre...

M. René Carpentier. Je devrais peut-être rester assis sur mon banc, les yeux fermés ?

M. le président. Pas du tout, mais vous n'avez pas à mettre en cause les collaborateurs du ministre !

Veuillez présenter votre amendement.

M. René Carpentier. En cas de non-respect des dispositions visant à prévenir les risques qui résultent de l'intervention de plusieurs entreprises sur un même site, le juge peut provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés.

Pour que la sécurité des salariés soit assurée, les élus des comités d'hygiène et de sécurité et des comités techniques doivent être associés à tous les stades de la procédure de prévention. Le juge doit donc pouvoir les convoquer également lorsqu'il estime utile de provoquer la réunion au cours de laquelle sera élaboré le plan général de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, par cohérence avec le texte proposé pour l'article L. 235-10 du code du travail, seuls les maîtres d'ouvrage ont la responsabilité de l'organisation de la prévention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 263-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-8. - Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un ouvrage en violation des obligations mises à sa charge en application des articles L. 235-17 et L. 235-19 est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 263-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-10. - I. - Est puni d'une amende de 30 000 F le maître d'ouvrage qui n'a pas adressé à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2.

« II. - Est puni d'une amende de 60 000 F :

« 1° Le maître d'ouvrage :

« a) Qui n'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 235-4, ou qui n'a pas assuré au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 235-5 ;

« b) Qui a désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions définies en application du dernier alinéa de l'article L. 235-4 ;

« c) Qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-6 ;

« d) Qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L. 235-15.

« 2° L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'ouvrage le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 235-7.

« III. - En cas de récidive :

« 1^o Le fait prévu au I ci-dessus est puni d'une amende de 60 000 F ;

« 2^o Les faits prévus au II ci-dessus sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ; le tribunal peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 263-6. »

M. Berthommier a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (2^o) du II du texte proposé pour l'article L. 263-10 du code du travail, après les mots : "au maître d'ouvrage", insérer les mots : "ou au coordonnateur". »

La parole est à M. Jean-Gilles Berthommier.

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la rédaction de l'article L. 235-7 du code du travail, telle qu'elle résulte du texte adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - L'article L. 263-11 du code du travail devient l'article L. 263-12. La référence à l'article L. 263-11 de ce code est remplacée par la référence à l'article L. 263-12 dans tous les textes où elle figure.

« II. - Il est inséré, après l'article L. 263-10 du code du travail, un article L. 263-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-11. - Sont punis d'une amende de 30 000 F les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5, L. 233-5-1 et L. 235-18 du présent code. En cas de récidive, ces faits sont punis d'une amende de 60 000 F »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles 2, 3 et 4 seront préparés en concertation avec les organisations représentatives de salariés et d'employeurs. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Alors que le volume des textes censés protéger les salariés augmente, le nombre des victimes et accidents du travail s'accroît, ainsi que le nombre

des décès. Alors que le bilan de la loi du 31 décembre 1991 n'a pas été dressé, nous discutons en fait d'un texte qui se situe dans son prolongement et dont les dispositions essentielles seront prises par décret.

En cohérence avec la loi quinquennale sur l'emploi, les salariés sont absents des instances mises en place dont l'objectif affiché est pourtant leur propre sécurité. Le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui est le plus touché par les accidents du travail, est révélateur des pratiques patronales.

La durée ou le volume précis des travaux, la fonction de coordonnateur, la nature, le contenu et les conditions d'établissement et de contrôle des plans, le nombre des travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes, les règles de fonctionnement du collège interentreprises, l'établissement du dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques pour un projet, ou la liste des prescriptions concernant les travailleurs indépendants, toutes ces dispositions doivent faire l'objet d'une véritable concertation.

Puisque ce projet de loi n'a pas fait l'objet d'une consultation suffisante, nous proposons que les décrets d'application soient préparés avec l'avis des organisations représentatives de salariés et d'employeurs.

Je tiens par ailleurs à souligner les conditions dans lesquelles se préparent les réunions de la commission supérieure des risques professionnels. Il semblerait que les moyens soient insuffisants pour que les élus disposent de tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Cet amendement vise à ce que les décrets soient élaborés dans le sens d'une réelle concertation avec les salariés, qui sont les premiers concernés par les dispositions mises en œuvre dans le domaine des risques professionnels, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics que nous venons d'évoquer longuement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Gilles Berthommier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui lui a paru superfétatoire. En effet, l'article R. 231-14 du code du travail prévoit déjà que les décrets d'application du titre III du livre II sur l'hygiène et à la sécurité sont pris après consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels qui comprend des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à préciser la façon dont s'est déroulée la concertation. Je vous rappelle en effet que ce projet de loi a été soumis trois fois à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et qu'il a été présenté à la commission nationale d'hygiène et de sécurité en agriculture.

Bien entendu, les décrets qui seront pris en application de la loi bénéficieront du même dispositif de consultations préalables. Dans ces conditions, l'amendement proposé par M. Carpentier est redondant et je n'en vois pas du tout l'intérêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de programme, n° 657, relatif au patrimoine monumental.

M. Jean de Boishue, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 692) ;

Discussion du projet de loi, n° 226, portant mise en œuvre de la directive n° 91/250/CEE du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle,

M. Jérôme Bignon, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 724).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT